

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE261

présenté par

M. Siré, M. Terrot, M. Le Mèner, M. Lazaro, M. Decool, M. Sermier, Mme Louwagie,  
Mme Grosskost, M. Abad et Mme Poletti

-----

### ARTICLE 53

À l'alinéa 6,

Substituer aux mots :

« d'un »,

Les mots :

« de deux ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai laissé au professionnel pour faire part de ses observations est trop court pour permettre une véritable procédure contradictoire, notamment pour les infractions liées à un éventuel abus. Il est donc proposé de porter ce délai à 2 mois, ce qui correspond au délai en vigueur en matière de décision administrative.